Village des peintres
Barbizon

ARRETE MUNICIPAL N°6.2024

AUTORISANT LE SMICTOM A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION DU POINT D'APPORT VOLONTAIRE A BIODECHETS SUR LA COMMUNE DE BARBIZON

Le Maire de la commune de Barbizon,

Vu la demande d'occupation de voirie permanente reçue le 9 janvier 2024 par courrier, par laquelle le smictom de la région de Fontainebleau sise, 56 route de Bourgogne – 77250 Moret Loing et Orvanne demande à intervenir sur le domaine de Barbizon pour :

- Implanter une borne d'apport volontaire pour collecter les BIODECHETS.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de l'environnement, en particulier son article R.543-226 ;

VU l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets, notamment son article 12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le SMICTOM est autorisé à implanter une borne BIODECHETS rue du puits du cormier entre le 15 et 19 janvier 2024.

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier

La société devra sécuriser le périmètre d'implantation.

Article 3 - Implantation ouverture de chantier

La société devra signaler le chantier conformément à la réglementation.

Article 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Barbizon.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Barbizon., le 12 /01/2024

Le Maire

Gérard TAPONAT

MAIRIE DE BARBIZON (SEINE ET MARNE)

Diffusions
Le bénéficiaire pour attribution ;
Le Directeur Générale des services
Le Garde Champêtre
La gendarmerie de Cély ;
La communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau
Le SDIS